

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Dossier ICPE N° 9800029

**Arrêté relatif au renouvellement de la composition de la commission  
locale d'information et de surveillance de l'unité de traitement des  
culots de dégraissage exploitée par la SA MAILLE  
ENVIRONNEMENT à Castres**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et L. 541-1-I à L. 542-14,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 04 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Pascal GROSSO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 portant délégation de signature à des fonctionnaires du cadre national des préfectures en fonction à la préfecture du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1998 autorisant la SA MAILLE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de distillation de culots de dégraissage située Zone Industrielle de Mélou – 103, rue de l'Industrie – 81100 CASTRES,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de distillation de culots de dégraissage de bonneterie exploitée par la SA MAILLE ENVIRONNEMENT à Castres, pour une durée de trois ans,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 de procéder au renouvellement de la composition de cette commission,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité de distillation de culots de dégraissage exploitée par la SA MAILLE ENVIRONNEMENT à Castres présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

#### **\* Représentants de l'Etat**

- le Directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

#### **\* Représentants des collectivités locales**

- le Maire de Castres ou son représentant,
- le Maire de Saïx ou son représentant,
- le Maire de Navès ou son représentant,
- le Conseiller général du canton de Castres-Ouest ou son suppléant.

#### **\* Représentants de l'exploitant :**

- 4 représentants de la SA MAILLE ENVIRONNEMENT.

#### **\* Représentants des associations de protection de l'environnement :**

- le Président de l'Union Protection Nature Environnement du Tarn (UPNET) ou son représentant,
- le Président de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement (UMINATE) ou son représentant,
- le Président de la société tarnaise de sciences naturelles ou son représentant,
- le Président de l'association de sauvegarde de l'environnement dans le pays rabastinois (SEBRA) ou son représentant.

Le Préfet peut, en outre, inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 2 :**

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

**Article 3 :**

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter titulaires et suppléants à assister aux réunions, les suppléants n'ayant pas alors voix délibérative.

**Article 4 :**

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, pour la gestion des déchets industriels spéciaux dans sa zone géographique de compétence. Elle est à ce titre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installations de traitement de déchets industriels spéciaux fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement susvisé,
- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

**Article 5 :**

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier présentant l'installation et son activité tel que défini à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 susvisé.

**Article 6 :**

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

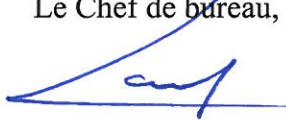
**Article 7 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la recherche, de l'industrie et de l'environnement, en sa qualité de service chargé de l'inspection des installations classées.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres et le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour ampliation,  
Le Chef de bureau,



Audoin LAUTH

Albi, le 21 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pascal GROSSO